

Taxe professionnelle : la règle du maintien du prix de revient ne s'applique pas en cas de transmission universelle de patrimoine

Pour les opérations de transmission universelle de patrimoine (*article 1844-5 du Code civil*) réalisées avant le 1^{er} janvier 2010, les entreprises peuvent faire valoir que la règle de « fixité » du prix de revient visée à l'article 1469 3^o quater du CGI n'a pas vocation à s'appliquer. Le juge a en effet confirmé, comme nous le soutenions, qu'une TUP ne constitue pas une « cession » au sens que revêt ce terme en droit civil (Conseil d'Etat, arrêt du 28 juillet 2011 n°318285, *SAS Fjord Seafood Appeti Marine*).

Les sociétés confondantes peuvent ainsi revendiquer pour le calcul de la valeur locative des biens ainsi reçus par transmission, un prix de revient plus faible que leur valeur brute d'origine, dans les écritures de la filiale dissoute contrairement à ce que prescrivait la doctrine administrative relative à l'application de l'article 1469 3^o quater du CGI.

Pour la liquidation de la Contribution Economique Territoriale, on rappelle que le législateur a corrigé la rédaction du texte et qu'ainsi, la confusion de patrimoine ne peut plus échapper à cette règle de « fixité » du prix de revient.

Obligations comptables des succursales françaises de sociétés étrangères

Pour éviter tout risque de taxation d'office et de reconstitution de recettes par l'administration fiscale, il ne peut qu'être vivement recommandé de tenir, pour chaque succursale en France, une comptabilité commerciale complète suivant les normes fiscales et comptables françaises afin de pouvoir justifier des dépenses et des recettes de chaque exercice.

En effet, même si les succursales ne sont, en principe, soumises à aucune des obligations comptables posées par les articles L.123-12 et suivants du Code de commerce, dès lors qu'elles sont tenues d'établir une déclaration fiscale de leurs résultats, le juge considère qu'elles doivent pouvoir présenter à l'Administration l'ensemble des documents comptables sur laquelle cette déclaration est basée (Conseil d'Etat, arrêt du 13 juillet 2011, n°313.440, *Sté Stanford research Institute International*).

Les frais d'appartenance à un réseau international sont déductibles des résultats

Les dépenses engagées à raison de l'appartenance à un réseau international, notamment la contribution aux frais financiers et de fonctionnement courant du réseau et aux frais de développement géographique (entraide financière entre les membres du réseau), sont déductibles dès lors qu'elles sont la contrepartie des avantages que la société retire directement de l'adhésion au réseau et du respect des conditions auxquelles l'appartenance au réseau est subordonnée.

On retiendra notamment que l'appartenance de la société à une seule des activités du réseau ne justifie pas que la déductibilité des dépenses engagées soit limitée à la fraction de celles-ci afférente à cette seule activité et, par ailleurs, qu'il n'est pas exigé qu'une clause contractuelle subordonne expressément l'adhésion, et le maintien dans le réseau, à la participation au financement d'opérations internationales, dès lors que l'économie du contrat l'implique (CAA Paris, arrêt du 8 février 2011, n°09PA04248, *Sté PricewaterhouseCoopers Audit SA*). Cette solution confirme les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux réseaux de distribution (*CE, 6 mars 2006, n°281034, Sté Disvalor*).

Manquement délibéré et réitération d'irrégularités constatées lors d'un précédent contrôle

Lorsqu'un traitement fiscal est redressé à l'issue d'un contrôle fiscal, il est préférable pour les exercices suivants d'appliquer le traitement prescrit par l'Administration puis de présenter une réclamation.

En effet, la réitération d'irrégularités déjà constatées lors d'un précédent contrôle est regardée par le juge comme un manquement délibéré susceptible d'exposer l'entreprise à la majoration de 40 % prévue par l'article 1729 du CGI et ce, même si le montant des redressements est peu élevé (Conseil d'Etat, arrêt du 24 août 2011, n°327695).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
fumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benjamin GOHET
Avocat
bgohet@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 51

Benoit PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82